



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 986 kWc, à Henriville (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « EUROWATT DEVELOPPEMENT SASU - 8 rue Auber - 75009 PARIS », reçu le 31 juillet 2024, complété le 2 août 2024, relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 986 kWc, à Henriville (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer, sur deux parcelles de 13 800 m² cumulés, selon le dossier :
 - une centrale photovoltaïque au sol (fondations par pieux battus) d'une emprise de 8 000 m² (surface projetée des panneaux), d'une puissance de 986 kWc ; type de tables : point bas à 0,8 m ; point haut à 2 m ;
 - un poste électrique de transformation et de livraison d'une emprise de 28 m² maximum, ainsi qu'une bâche incendie de 120 m³, d'une emprise de 130 m² maximum ;
 - des aménagements attenants (piste, clôture) ;
- qui est destiné à l'alimentation électrique de l'usine (en cours de construction) de l'entreprise pharmaceutique IONISOS, située à proximité immédiate, et à la revente du surplus de production ;
- qui permettra de produire 1 000 MWh annuellement ;
- dont l'usine destinataire de l'électricité produite relève de la réglementation des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) selon le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activités « MOLSPARC Est », à Henriville ; au sein du périmètre de l'entreprise pharmaceutique IONISOS ; parcelles cadastrales : section 12 : parcelles 348 et 350 ; section 13 : parcelles 399 et 401 ;
- sur un site accueillant majoritairement une prairie, ainsi qu'une friche herbacée et buissonnante, situation susceptible de présenter des enjeux liés aux espèces protégées ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type « prairies et friches herbacées et buissonnantes », pour lesquels le dossier indique que :
 - le décapage de la terre végétale sera réalisé en dehors de la période de nidification (mi-août à mi-mars) ;
 - la clôture sera perméable à la petite faune ;pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage :
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - en analysant les impacts liés au projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces, en particulier en dehors de la période de nidification, soit une période de travaux comprise entre le 1er septembre et le 1er mars ;

- les impacts liés à la lutte contre l'incendie, pour lesquels le dossier indique la réalisation d'une piste légère en périphérie ; cependant **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les termes de l'article R111-5 de code de l'urbanisme qui précise que le projet peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;**
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, sous réserve de la prise en compte des enjeux évoqués ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 986 kWc, à Henriville (57), présenté par « EUROWATT DEVELOPPEMENT SASU », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 5 septembre 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.